

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 juillet 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 16 juillet 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et conformément au paragraphe 4 de la résolution 1698 (2006) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente lettre et la pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et les faire publier comme document du Conseil.

Le Président
(*Signé*) Jorge **Voto-Bernales**



**Lettre datée du 13 juin 2007, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
par le Groupe d'experts sur la République démocratique
du Congo**

Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a l'honneur de vous faire tenir ci-joint son rapport final, établi en application de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Ibra Déguène **Ka**

(*Signé*) Enrico **Carisch**

(*Signé*) Abdoulaye **Cissoko**

(*Signé*) David **Huxford**

Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, présenté en application de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité

[Original : anglais/français]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	6
II. Méthodologie	7
III. Contexte	7
IV. Coopération entre les États Membres et le Groupe d'experts	9
V. Coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Groupe d'experts	10
VI. Résumé d'enquêtes	10
VII. Province orientale et district de l'Ituri	11
A. Groupes armés	11
B. La situation de l'aviation civile dans la province orientale et le district de l'Ituri	13
Recommandation	13
VIII. Les Kivus	13
A. Le Sud-Kivu et la frontière avec Maniema	13
1. Forces démocratiques de libération du Rwanda – Forces combattantes Abacunguzi	13
2. Enquêtes sur le terrain dans le Sud-Kivu	14
3. L'intensification des activités de transports aériens des matières premières sur l'aéroport de Bukavu/Kavumu	16
4. Marchands d'or basés à Bukavu	16
B. Nord-Kivu	17
1. Forces loyales à l'ancien général des Forces armées de la République démocratique du Congo	17
2. Les Maï-Maï et les Forces démocratiques de libération du Rwanda – Forces combattantes Abacunguzi	19
3. Forces démocratiques alliées et Armée nationale de libération de l'Ouganda	19
4. Unités non intégrées de la 85 ^e brigade des Forces armées de la République démocratique du Congo : éléments nouveaux	20
5. Violations des normes d'exploitation dans les aéroports du Nord-Kivu	21

6.	Conséquences des détournements des filières d'approvisionnement en or et en cassitérite.	22
	Recommandations : Certification des ressources naturelles par le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification	24
IX.	Autres enquêtes	24
A.	Luwero Industries (Nakasangola, Ouganda)	24
B.	Unités non intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo : Détachement de protection présidentielle et Garde républicaine	24
C.	Hussar Limited	25
D.	Succès des sanctions particulières prises contre les négociants en or.	25
E.	Défaut d'application des sanctions particulières (gel des avoirs et interdiction de voyage)	26
F.	Violations possibles de l'embargo sur les armes par l'aviation civile	26
G.	Surveillance de l'exploitation des aéronefs en République démocratique du Congo	26
	1. Des avions ne remplissant plus les conditions de navigabilité continuent d'opérer en République démocratique du Congo	26
	2. Les sociétés de location	27
	3. Aéronefs de type Antonov	27
	Recommandations.	28
	4. Les accidents d'avion continuent d'endeuiller la République démocratique du Congo	28
	Recommandation	30
H.	Malentendus suscités par la notion de diligence raisonnable	30
	Recommandation : Amélioration des procédures relatives à l'obligation de diligence raisonnable	30
I.	Transferts de matériel visé par l'embargo.	31
	Recommandations	32
J.	Mesures à prendre pour lutter contre le transport illicite des armes et des munitions.	33
K.	Faiblesse chronique des contrôles opérés par les services des douanes et de l'immigration.	33
	Recommandation : Renforcement de l'aide internationale en vue d'assurer une meilleure sécurité des frontières	34
L.	Les enfants dans les conflits armés	34
	Recommandations	35
M.	Accroître l'efficacité des enquêtes menées en application de la résolution 1649 (2005) du Conseil de sécurité.	35
N.	Non-application des sanctions	35

Recommandation : Assistance à l'application des sanctions	36
Annexes	
I. Entités et organisations avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu	37
II. Le réseau aérien tissé autour de Bukavu	41
III. Liste des aéronefs rencontrés dans l'est de la République démocratique du Congo	42
IV. Note diplomatique sur les trafiquants de ressources naturelles et d'armes.	44
V. Relève de trafic à Goma	45
VI. Carte de la République démocratique du Congo.	60

I. Introduction

1. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes s'appliquant à la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier au district de l'Ituri et aux deux provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil a étendu cet embargo à l'ensemble du pays, explicité son régime de dérogation, renforcé le dispositif de surveillance et décidé que tous les gouvernements dans la région, en particulier ceux des États voisins de la République démocratique du Congo, devraient veiller à ce que les mesures énoncées dans les résolutions soient appliquées.

2. Le mandat du Groupe d'experts, réitéré dans la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité, comporte des enquêtes sur le transfert illicite d'articles visés par l'embargo, sur la facilitation de violations telles que les activités aux mouvements transfrontières, à l'aviation civile et aux activités financières, les violations des normes internationales en matière d'aviation civile, ainsi que sur les individus qui recrutent ou utilisent des enfants en violation du droit international et sur les dirigeants de groupes armés qui empêchent leurs combattants de déposer leurs armes.

3. Par cette même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre aussi promptement que possible les mesures administratives nécessaires en vue de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période expirant le 31 juillet 2007 et a prié le Groupe de tenir régulièrement le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (ci-après dénommé le Comité) au courant de ses travaux. Des rapports intérimaires ont été présentés au Comité par le Président du Groupe à New York le 24 janvier 2007 (voir S/2007/40) et le 2 mai 2007. Au paragraphe 4 de sa résolution 1698 (2006), le Conseil de sécurité a par ailleurs prié le Groupe de lui faire rapport par écrit, par l'intermédiaire du Comité, avant le 10 juillet 2007.

4. Par des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité en date du 7 août 2006 (S/2006/624) et du 28 août 2006 (S/2006/693), le Secrétaire général a informé le Conseil que les membres du Groupe d'experts avaient été reconduits dans leurs fonctions. Présidé par Ibra Déguène Ka (Sénégal), le Groupe était composé de Enrico Carisch (Suisse, expert financier), Abdoulaye Cissoki (Mali, expert en matière d'aviation), David Huxford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, expert en matière de trafic d'armes) et de Jean-Luc Gallet (France, expert en matière de douane et d'immigration).

5. Par une lettre datée du 15 décembre 2006 (S/2006/984), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la nomination des membres actuels du Groupe d'experts. Présidé par Ibra Déguène Ka (Sénégal), le Groupe actuel est composé de Enrico Carisch (Suisse, expert financier), Abdoulaye Cissoki (Mali, expert en matière d'aviation) et de David Huxford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, expert en matière de trafic d'armes).

6. Au cours de son présent mandat, le Groupe a bénéficié du concours de deux consultants, Alcinda Honwana (en novembre 2006) et Caty Clement (de mai à juillet 2007) ainsi que de Manuel Bressan, spécialiste des questions politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Groupe d'experts tient à remercier en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général, William Lacy Swing, et le personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour leur appui et leur constante collaboration. Le Groupe tient également à remercier le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) pour les moyens dont il a bénéficié durant son séjour à Bujumbura ainsi que la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) pour l'assistance qu'elle lui a dispensée dans le Sud-Soudan.

II. Méthodologie

8. Le Groupe d'experts a eu neuf mois pour effectuer ses enquêtes sur le terrain avant de rédiger son rapport final et de trois semaines d'enquête suite à la présentation du projet de rapport final.

9. En République démocratique du Congo, le Groupe a rencontré des responsables gouvernementaux et institutionnels et a poursuivi ses enquêtes sur le terrain. Il s'est rendu dans bon nombre des zones dans lesquelles ont été signalées des activités de groupes armés illégaux et y a analysé la situation en matière de sécurité. Dans le district de l'Ituri et dans la Province orientale, le Kivu-Nord, le Kivu-Sud et à Manima, il a effectué autant de missions que possible compte tenu des difficultés logistiques et des conditions de sécurité. À l'ouest du pays, le Groupe a enquêté sur la situation à Kinshasa et à Gbadolite.

10. Pendant toute la durée de ses travaux, le Groupe s'est attaché à mener des enquêtes dans les zones où les groupes armés étaient actifs, en s'attachant à tous les aspects pertinents de son mandat de façon coordonnée. Grâce à la longueur de son mandat, il a eu l'occasion d'effectuer davantage de missions sur le terrain avec l'aide de la MONUC.

11. Dans la région immédiate, le Groupe a rencontré les autorités de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi, du Kenya et du Sud-Soudan.

12. Sur le plan international, le Groupe a rencontré les représentants des Gouvernements allemand, américain, belge, britannique, français, sud-africain et ukrainien.

13. Le Groupe a adressé au préalable des notes verbales aux pays dans lesquels il avait l'intention de se rendre, assorties d'une liste d'informations requises. On trouvera à l'annexe I du présent rapport une liste des entités et organisations contactées par le Groupe.

III. Contexte

14. Le Groupe d'experts a commencé ses travaux le 22 août 2006. Il a tenu une réunion préparatoire à Paris du 4 au 7 septembre 2006 et est arrivé à Kinshasa le 23 septembre 2006, soit au lendemain de la publication de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2006/40) dans laquelle le Conseil a déploré les violences survenues à Kinshasa au cours de la période allant du 20 au

22 août 2006 et a invité en même temps le Comité à examiner la situation dans cette ville, s'il y a lieu, dans le contexte de l'embargo sur les armes.

15. L'arrivée du Groupe a coïncidé avec la signature, par les représentants des camps des deux candidats (Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba) d'un acte d'engagement, aux termes duquel ils se sont engagés à ne pas avoir recours aux armes avant ou après le second tour de l'élection présidentielle et des élections provinciales prévues pour le 29 octobre 2006. Les deux candidats ont aussi déclaré Kinshasa ville sans armes.

16. La publication le 15 novembre 2006 des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle a confirmé la victoire du Président Kabila.

17. À l'issue de l'examen par le Comité le 24 janvier 2007 du rapport intérimaire (S/2007/40), le Groupe d'experts a repris ses enquêtes sur le terrain, arrivant à Kinshasa au lendemain des violences survenues dans la province du Bas-Congo entre les services congolais de sécurité et le mouvement Bundu dia Kongo (BDK), qui ont fait de nombreuses victimes.

18. Le 5 février 2007, le nouveau Gouvernement congolais, dirigé par le Premier Ministre, Antoine Gizenga, a été officiellement annoncé et, le 24 février 2007, son programme a été adopté par l'Assemblée nationale. Avec ces nouvelles institutions en place, le Groupe d'experts a désormais parmi les autorités gouvernementales des interlocuteurs qui sont pleinement responsables de la mise en œuvre du régime de sanctions.

19. Le 22 mars 2007, des désaccords au sujet de la taille du détachement de protection présidentielle de l'ex-Vice-Président Jean-Pierre Bemba ont provoqué un affrontement armé à Kinshasa, qui a fait de nombreuses victimes, en particulier parmi les civils. L'intervention de la MONUC a permis d'éviter de nouvelles victimes.

20. Dans l'ensemble du pays, l'insécurité due aux groupes armés internes et étrangers restants, au processus d'intégration incomplet, à la conduite répréhensible des forces armées, de la police et des services de sécurité, à la persistante faiblesse de l'autorité de l'État dans la partie orientale du pays et, en particulier, à la présence de groupes armés, dont certains opèrent encore dans des zones dans lesquelles il y a une forte concentration de ressources naturelles, représente la menace la plus grave à la sécurité physique et économique.

21. La situation dans la République démocratique du Congo à laquelle le présent régime de sanctions s'emploie toujours à remédier est caractérisée par une violence, une insécurité et une instabilité constantes tant dans l'est du pays que dans la capitale. La voie vers la paix dans le pays est semée d'incidents fréquents d'une violence mortelle, comme on l'a vu à Kinshasa en août et octobre 2006 et à nouveau en mars 2007, à Sake en novembre 2006, au Bas-Congo en janvier 2007 et à Kanyola en mai 2007, une liste qui n'est pas exhaustive. Les actuelles faiblesses et les retards dans l'intégration des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) se traduisent par une autorité de l'État insuffisante pour assurer la sécurité du territoire. La combinaison de ces éléments menace la paix et la sécurité non seulement en République démocratique du Congo mais dans la région dans son ensemble.

IV. Coopération entre les États Membres et le Groupe d'experts

22. Le Groupe d'experts s'efforce de maintenir un dialogue ouvert et de renforcer sa coopération avec les autorités de la République démocratique du Congo ainsi qu'avec celles des pays voisins.

23. Au cours de la première partie de son mandat, le degré de coopération avec le Gouvernement n'a pas été celui escompté en raison de la période électorale. Un nouveau responsable de la coordination, chargé de faciliter la coopération avec le Groupe, a ultérieurement été nommé. En dépit des voies de communication qu'il a établies avec les autorités, le Groupe constate que tous les individus visés par les sanctions sur le territoire de la République démocratique du Congo poursuivent leurs activités en toute impunité en dépit des sanctions du Conseil de sécurité. Le Gouvernement n'a toujours pas répondu aux demandes d'informations à jour sur l'application des sanctions ciblées. Les demandes adressées au sujet de la sécurité et des mouvements d'armes dans la République démocratique du Congo restent également sans réponse.

24. Pour ce qui est du paragraphe 20 de la résolution 1698 (2006), le Groupe a constaté que la coopération avec l'Ouganda s'est progressivement améliorée, notamment suite à l'entretien que le Président Yoweri Museveni a accordé au Président du Groupe, à la visite, le 23 février 2007, des installations des industries Luwero à Nakasongola et à la nomination d'un responsable de la coordination en la personne de feu le général Noble Mayombo.

25. Des demandes d'information concernant le transit de matériaux et pierres précieuses et semi-précieuses en provenance de la République démocratique du Congo ont été présentées aux autorités du Burundi, du Kenya, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie. Aucune réponse n'a été reçue.

26. Le Groupe a demandé des informations sur l'aviation civile aux autorités du Burundi, de la Guinée équatoriale, de Moldova, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République du Congo, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra-Leone et de l'Ukraine. Le Congo, la Guinée équatoriale, Moldova, la République centrafricaine et la Sierra-Leone n'ont fourni aucune information au Groupe, la République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et l'Ukraine ont fourni des réponses partielles. L'Ukraine n'a pas encore fourni les numéros de série de certains avions Antonov et les identités des propriétaires de ces appareils, Sao Tomé-et-Principe n'a pas répondu à la demande du Groupe tendant à y organiser une visite et la République démocratique du Congo n'a toujours pas fourni les immatriculations de tous les appareils opérant actuellement sur son territoire.

27. Le Groupe contacte fréquemment les fabricants et les fournisseurs d'armes et de munitions pour leur demander les informations nécessaires à l'identification des points de détournement du matériel vers les circuits illicites d'approvisionnement, notamment des détails techniques et des informations à des fins de traçage. Sur les 17 demandes transmises par le Groupe lors de son actuel mandat, seuls les États-Unis ont répondu.

28. La participation des autorités congolaises à la surveillance des mouvements d'articles visés par l'embargo serait particulièrement utile. Des demandes

d'assistance concernant les articles visés par l'embargo saisis par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ou transférés à celles-ci ainsi que l'accès au personnel des FARDC pour des entretiens ont été communiquées aux autorités congolaises, mais sont restées sans réponse.

29. Des demandes d'information adressées aux Gouvernements anglais et belge, qui remontent aux précédents mandats du Groupe, en particulier une demande adressée dans plusieurs courriers électroniques et à l'issue de réunions organisées avec les autorités belges du 22 au 24 mai 2006, en rapport avec la tentative de vente de pyrochlore par des individus établis en Belgique et opérant à partir du territoire belge, et une demande d'information adressée au Gouvernement angolais au sujet d'un transfert de matériel militaire cité dans le rapport du Groupe du 18 juillet 2006 (S/2006/525), sont également toujours sans réponse.

V. Coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Groupe d'experts

30. Le Groupe d'experts est reconnaissant à la MONUC pour l'appui reçu au cours de son présent mandat. Néanmoins, il a rencontré certaines difficultés pour ce qui est de mettre en commun des informations dans le cadre de sa collaboration avec la Mission.

31. Sur sa demande, deux responsables de la coordination ont été nommés au sein de la MONUC. Le Secrétariat, en coopération avec le Groupe, a établi un document d'information qui a été adressé au Département des opérations de maintien de la paix et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) décrivant le mandat du Groupe et ses besoins d'informations.

VI. Résumé d'enquêtes

32. Le Groupe d'experts s'est intéressé aux principales filières de transfert d'armes en violation de l'embargo imposé à la République démocratique du Congo par les résolutions 1493 (2003), 1596 (2005) et 1698 (2006), notamment à la contrebande, à la circulation interne illicite et au stockage de matériels sous embargo et au détournement de stocks légitimes en RDC vers des destinataires illégitimes. Il s'est également intéressé aux transferts de produits livrés en dérogation à l'embargo sur les armes et qui n'ont pas répondu aux normes requises en matière d'établissement de rapports.

33. Bien que beaucoup ait été fait pour contrôler ces transferts, le Groupe sait que l'embargo sur les armes pourrait être surveillé de plus près si le Gouvernement de la RDC lui apportait une assistance et une contribution plus régulières, et si les informations concernant le matériel sous embargo découvert en RDC étaient recueillies et analysées de manière plus uniforme.

34. Le Groupe d'experts a été chargé d'aider le Comité à désigner les personnes violant le droit international concernant les enfants dans les conflits armés. Au cours

de ses travaux, il a constaté que les groupes armés en RDC contrevenaient systématiquement aux instruments internationaux applicables.

35. Le Groupe a poursuivi ses enquêtes afin d'identifier les responsables politiques et militaires qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants [par. 2 de la résolution 1649 (2005)]. Les groupes armés étrangers opérant dans l'Ituri et les Kivus continuent de violer cette résolution.

36. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sont rarement appliquées, ce qui les prive souvent de l'effet coercitif escompté. Peu nombreuses sont les personnes et entités sanctionnées qui ont visiblement modifié leurs activités à la suite de la publication de la liste originale de novembre 2005, ce qui fait que les demandes d'ouverture d'enquête émanant du Groupe sont souvent ignorées à dessein puisque les sanctions sont généralement considérées comme inefficaces.

37. Le Groupe est à même de confirmer que la source de financement la plus profitable aux groupes armés demeure l'exploitation, le commerce et le transport de ressources naturelles. Le fait est que les intérêts économiques des groupes armés illégaux, des entreprises légitimes et des populations locales se confondent à telle enseigne que l'on a du mal à bien faire la part entre ceux qui violent l'embargo et les acteurs légitimes. Toutes les chaînes d'approvisionnement à partir de zones contrôlées par des groupes armés sont touchées.

38. En matière d'aviation civile, le Groupe d'experts a continué ses investigations pour l'identification de transport illicite d'armes et de munitions, la surveillance des aéroports et de l'exploitation des aéronefs. Le Groupe d'experts est arrivé à dresser la liste des avions rencontrés en RDC assortie de leur statut.

39. Le Groupe sait que c'est au Gouvernement élu et muni des pleins pouvoirs de la RDC qu'incombe la responsabilité de renforcer les faibles mécanismes de surveillance des matériels sous embargo, les services des douanes, de l'immigration et de l'aviation civile et d'exercer un contrôle sur les ressources naturelles et les activités bancaires.

40. Le Gouvernement de la RDC ne peut plus attribuer au manque de moyens leur inaptitude à faire face aux besoins de la population. Il pourrait bénéficier d'une importante assistance internationale sous forme de conseils et de financement de réformes techniques et administratives, mais encore faudrait-il qu'il le demande. Sa position stratégique actuelle lui permet de choisir entre s'attaquer résolument aux maux de la société ou permettre à la violence, à la corruption et au non-droit de continuer à entraver le développement du pays et l'épanouissement de sa population.

VII. Province orientale et district de l'Ituri

A. Groupes armés

41. Le Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), sous le commandement de Peter Karim et de ses camarades officiers a continué sans arrêt à recruter et à utiliser dans ses rangs, des enfants dont la majorité de ceux qui ont été identifiés venaient d'entrer dans l'adolescence. Peter Karim a été maintenant promu au grade de

colonel au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo tout comme un certain nombre d'autres responsables du FNI et jusqu'ici, aucune mesure n'a été prise par les FARDC à leur encontre pour avoir violé le droit interne et international.

42. Des stocks d'armes et de munitions récupérés auprès du FNI ressemblent beaucoup à des articles sous embargo récupérés auprès d'autres groupes armés de l'Ituri. Deux catégories de produits récupérés auprès du FNI se distinguent par leur type et leur âge. Le concours des fabricants et des fournisseurs de ces articles frappés par l'embargo a été sollicité pour remonter la filière jusqu'aux propriétaires et au point de détournement.

43. Il y a une disparité entre le nombre d'ex-combattants, les renseignements recueillis lors d'entretiens avec des ex-combattants du FNI et la quantité d'armes et de munitions remises dans le cadre du processus de désarmement. Certains articles visés par l'embargo et qui étaient précédemment sous le contrôle du FNI semblent continuer d'être tenus à l'écart du processus de désarmement.

44. Le Groupe d'experts s'est également entretenu avec des ex-combattants du Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI) et a eu accès à certaines armes et munitions récupérées. Sous le commandement de « Cobra » Matata et de ses camarades officiers, ce groupe a continué à maintenir la présence d'enfants dans ses rangs.

45. Au moment de l'établissement du présent rapport, le refus apparent du FRPI de désarmer complètement semble être lié au fait qu'il exige que ses officiers soient assurés des mêmes postes dans les FARDC que ceux qui ont été accordés aux membres du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC) et du FNI.

46. Le Groupe d'experts a également interrogé des ex-combattants du MRC et eu accès à des armes et munitions qui avaient été récupérées auprès de ce groupe. Sous le commandement de Matthieu Cui Ngudjolo et de ses camarades officiers, ce groupe s'est servi d'enfants en violation du droit international.

47. Les tentatives du commandement du MRC de se dissocier d'enfants présents dans ses rangs en les expulsant avant l'intégration ne le dispense pas pour autant. Un certain nombre de ces anciens dirigeants du MRC sont maintenant des officiers dans les FARDC conformément à l'arrêté ministériel MDNDAC/CAB/016/2006 du 2 octobre 2006.

48. L'Armée de résistance du seigneur (ARS) est revenue en République démocratique du Congo à la fin de 2005 à partir du Sud-Soudan et a pris position dans le nord-ouest du parc national Garamba. Elle maintient également des positions dans le domaine de chasse d'Azande, à l'ouest du parc Garamba.

49. Diverses réunions et entrevues se sont déroulées avec des délégations de l'ARS sur le sol congolais. On ignore à combien s'élève le total de ses effectifs sur le territoire de la RDC, mais la présence de ses forces et de ses responsables est confirmée.

50. Selon des informations non confirmées, des armes et du matériel ont été fournis à l'ARS en territoire congolais. Or l'approvisionnement en armes et en matériel connexe ou la fourniture d'une formation et d'une assistance techniques, y compris une assistance financière à ce groupe armé étranger constituerait une violation de l'embargo sur les armes.

B. La situation de l'aviation civile dans la province orientale et le district de l'Ituri

51. En se rendant à Kisangani, Isiro et Bunia le Groupe d'experts a constaté la présence des observateurs militaires de la MONUC sur tous ces aéroports et a rencontré des compagnies aériennes qui s'adonnent à du transport de fret et de passagers dans le même compartiment avec des avions-cargos en violation de la réglementation congolaise.

52. L'aéroport d'Isiro, aéroport non douanier, est utilisé par Air Navette pour relier directement Entebbe.

53. L'aéroport de Bunia, porte de sortie et d'entrée de la RDC désigné dans le memorandum d'accord entre l'Ouganda et la RDC, est une véritable plaque tournante pour l'accès des zones aurifères de Mongwalu et Doko.

Recommandation

54. **Toutes les compagnies identifiées en violation de la réglementation tant nationale qu'internationale, doivent être suspendues de vol en attendant de se mettre en règle vis-à-vis des normes d'exploitation.**

VIII. Les Kivus

A. Le Sud-Kivu et la frontière avec Maniema

1. Forces démocratiques de libération du Rwanda – Forces combattantes Abacunguzi (FDLR-FOCA)

55. Au 1^{er} juin 2007, 5 230 combattants rwandais et 4 947 de leurs personnes à charge avaient pu être rapatriés au Rwanda dans le cadre du processus de DDRRR de la MONUC. La plupart de ces 10 177 rapatriés étaient associés aux FDLR-FOCA. Selon la MONUC, il ne resterait en RDC qu'environ 6 000 combattants des FDLR-FOCA.

56. Les ex-combattants évoquent la poursuite par les FDLR-FOCA d'une politique visant à décourager ou à interdire le DDRRR. Les déserteurs font généralement état de la crainte qu'ils ont de quitter par peur de représailles de leur commandement, en cas de capture. Les responsables des FDLR-FOCA ne cessent d'affirmer que tous les membres qui rentrent au Rwanda sont tués ou mis en prison. Des membres du commandement supérieur des FDLR-FOCA ont répété ces fausses déclarations au Groupe d'experts.

57. Des enfants-soldats et des enfants liés aux FDLR-FOCA ont été rapatriés. Des ex-combattants adultes et enfants interrogés par le Groupe d'experts confirment que des enfants continuent d'être utilisés en violation du droit international.

58. Le Groupe a poursuivi ses enquêtes sur les armes et munitions récupérées auprès des FDLR. En dépit du rapatriement de 10 177 Rwandais, la quantité d'armes et de munitions récupérées auprès des FDLR-FOCA est relativement faible. En comparant les renseignements obtenus auprès des déserteurs, le ravitaillement avant l'imposition de l'embargo, les quantités d'armes remises lors du processus de

DDRRR et le montant actuel des dépenses consacrées par les FDLR à l'achat de munitions, on s'aperçoit que d'importants stocks d'armes obtenues avant l'imposition de l'embargo ont été conservés.

59. Des membres des FDLR-FOCA interrogés confirment que de faibles quantités de munitions continuent d'être obtenues auprès de soldats des FARDC.

60. Les FDLR-FOCA disposent de structures politiques et militaires hiérarchisées régies par les mêmes politiques. Les obstacles dressés au rapatriement librement consenti, à la poursuite de l'utilisation des enfants comme combattants et l'acquisition illicite de munitions en RDC pourraient faire du commandement des FDLR-FOCA une cible désignée des sanctions.

2. Enquêtes sur le terrain dans le Sud-Kivu

61. En ce qui concerne les enquêtes signalées dans la présente section, le Groupe confirme l'existence de liens étroits entre les activités de la deuxième division des FDLR-FOCA, l'exploitation minière artisanale et l'aviation civile qui assure la liaison entre les régions visitées et Bukavu.

62. La Banro Corporation, société canadienne de modeste envergure dotée de permis d'exploration et d'exploitation de gisements d'or situés à Namoya (province de Maniema) et dans la province du Sud-Kivu détient ce qui pourrait correspondre aux plus importantes réserves de minerai d'or de cette région. Elle a déclaré qu'elle n'extrait ni n'exporte aucun minerai à l'heure actuelle. Elle a également déclaré qu'elle avait pour politique de n'acheter aucun minerai aux mineurs artisanaux ou à quiconque d'autre exercerait des activités sur ses propriétés. L'enquête du Groupe d'experts confirme ces propos, et lors des visites qu'il a effectuées dans les zones minières artisanales, le Groupe a pu constater que les FARDC et la PNC assuraient la sécurité des zones de concession où la Banro est actuellement installée.

63. Les localités de Saramabila et de Namoya sont sous le contrôle d'une unité non intégrée des FARDC. Les FDLR-FOCA ne disposent pas d'une présence permanente à Namoya mais leur 3^e bataillon continue d'être installé à Kilembwe et ses alentours. Les membres de ce bataillon s'arrogent leur part du commerce local constitué notamment de marchandises diverses, de cassitérite et d'or. La piste d'atterrissage de Namoya ne constitue pas le principal moyen d'accès à cette zone, puisqu'il est possible d'y accéder par l'est de Kilembwe par la route. Les échanges sont tournés vers Fizi, Baraka et Uvira.

64. Grâce à des accords spéciaux qu'il a conclus avec le commandement militaire local, Yuma Mukwala (alias Haras), qui rassemble l'or que lui procure une quarantaine de négociants de Namoya, est en mesure d'écouler toute sa production à partir de cette zone de Bukavu.

65. L'exploitation locale de la cassitérite, du wolfram et d'autres minerais semi-précieux, sans que l'on en connaisse le degré, suffit à justifier l'affrètement d'environ six vols hebdomadaires transportant 2 000 kilogrammes de marchandises à destination de Bukavu.

66. La route nationale 2 relie Kamituga à Bukavu, mais le commerce par voie terrestre est limité en raison de l'état des routes et des problèmes de sécurité. La piste d'atterrissage de Kamituga demeure la principale voie de commerce de cette zone.

67. La 122^e brigade d'infanterie des FARDC contrôle la localité de Kamituga même ainsi que les zones d'exploitation minière à proximité des centres de population, et est déployée le long de la route principale qui mène à Mwenga et Kitutu. Loin de ces positions des FARDC, le long des principaux axes routiers et des villages isolés dans les forêts d'Itombwe et de Shabunda, le territoire est contrôlé par des éléments du 4^e bataillon des FDLR-FOCA, mêlés parfois à ce qui reste d'éléments Maï-Maï. Il comporte notamment d'importantes zones d'exploitation artisanale de ressources naturelles et des routes commerciales empruntées par les civils pour accéder aux centres de population. Des informations font systématiquement état de déploiements des FDLR-FOCA autour de points d'extraction de ressources naturelles, ainsi que de systèmes de taxation et de postes de contrôle sur les routes commerciales secondaires et la présence de combattants des FDLR-FOCA, se livrant au commerce de ces mêmes ressources.

68. L'exploitation artisanale d'importants gisements d'or, de cassitérite et de coltan à Kamituga et ses alentours entretient un système d'achat constitué d'un réseau bien intégré, exploité par trois sociétés qui font office de commerçant et de transitaire : Atral, Delta Force et Zalia.

69. Le Groupe a interrogé des dizaines de petits commissionnaires de ces trois grandes sociétés qui sont installés dans de petites échoppes qui bordent la route nationale 2 et déterminé que la production mensuelle d'or exploitée dans la zone de Kamituga s'élève à plusieurs kilogrammes.

70. Selon les propriétaires des sociétés de transport aérien, tout l'or est acheté par l'Établissement Namukaya (Congocom) ou l'Établissement Panju. Le Groupe pense que des quantités indéterminées d'or sont livrées à d'autres marchands d'or basés à Bukavu.

71. Le Groupe a établi que 22 tonnes de cassitérite avaient été acheminées par avion de Kamituga à Bukavu en 2006. Certes, cette quantité est beaucoup trop modeste pour correspondre à la production totale réelle de cette zone, mais le Groupe ne peut s'appuyer sur rien pour estimer la production réelle. Toujours est-il que la production justifie qu'un à trois vols soient effectués sur Bukavu, quatre fois par semaine.

72. La 11^e brigade intégrée des FARDC a son quartier général à Shabunda et une position dans le village de Lulingu. Son 2^e bataillon est déployé dans le territoire de Shabunda mais concentré au nord de Lulingu. Les FARDC contrôlent les principaux centres de population et sont déployées le long de certains axes routiers et des principales pistes d'atterrissage, mais les FDLR-FOCA et des groupes de ce qui reste des Maï-Maï sont présents hors des zones d'influence des FARDC. Les groupes armés contrôlent notamment des zones d'extraction artisanale de cassitérite et d'or.

73. Selon les autorités de Shabunda et de Lulingu, l'extraction artisanale de l'or et de la cassitérite est la principale source de revenus de la population locale ainsi que des FDLR-FOCA installées aux alentours. Le principal acquéreur d'or de ces deux régions est l'Établissement Namukaya. Certains commerçants locaux soutiennent que l'Établissement Panju continue d'en acheter.

74. Environ 636,3 tonnes de cassitérite et 682 tonnes de wolfram ont été transportées de la zone entourant Shabunda et Lulingu en 2006. Ces produits ont été

achetés par diverses sociétés commerciales, notamment Mujeje, Olive, WMC, MDM, Sakima, Kitambala et Panju.

3. L'intensification des activités de transports aériens des matières premières sur l'aéroport de Bukavu/Kavumu

75. Le réseau aérien le plus important du Sud Kivu est tissé autour de l'aéroport national de Bukavu/Kavumu avec comme têtes de lignes les aérodromes, anciennes pistes de la SOMINKI situés en zone minière (voir annexe II).

76. L'aérodrome national de Bukavu/Kavumu enregistre en moyenne un trafic de l'ordre de 35 mouvements par jour.

77. Bien que tous les services étatiques de contrôle soient sur place, cet aéroport demeure une vraie passoire; chacun pour fermer les yeux sur les anomalies perçoit des redevances sur les compagnies, les passagers et les expéditeurs de fret. Ces pratiques se constatent également sur les aérodromes de destination.

78. Les compagnies basées à Bukavu (voir annexe III) transportent des minerais pour le compte de comptoirs sis dans cette ville et ayant des correspondants dans les mines pour l'achat ou l'extraction directe desdits minerais à travers d'agences de fret dont les principales sont Delta Force, Atral, Zalia pour la destination Kamituga, Agefreco Air, Congocom Air et Stellavia pour la destination Namoya, Agefreco Air, Congocom Air, Grace Express, Lokole et Acocha pour les destinations Shabunda et Lulingu. À l'aller, les avions transportent des marchandises diverses. Au retour, les cargaisons sont constituées de minerais à raison de 2 000 kilogrammes par vol en moyenne. Il faut noter que dans les conditions les plus favorables, le tonnage transporté par les types d'avion mentionnés est au maximum de 1 700 kilogrammes. Les avions sont ainsi poussés à la limite de leur performance.

79. Par ailleurs, contrairement à la réglementation du transport aérien qui impose que la cargaison d'un avion soit décrite avec précision à l'aide d'une lettre de transport aérien, il n'est fait mention sur le manifeste cargo présenté par la compagnie que du tonnage à transporter, toutes marchandises confondues.

80. Il faut noter aussi que des passagers sont le plus souvent embarqués par-dessus le fret dans le même compartiment en violation de la réglementation en vigueur en République démocratique du Congo.

4. Marchands d'or basés à Bukavu

81. L'or extrait des gisements miniers du Sud-Kivu est regroupé à Bukavu par l'Établissement Namukaya avant d'être livré à Bujumbura. Guy Liongola, basé à Tessengerlo (Belgique) l'importe régulièrement vers la Belgique. Selon des dossiers que le Groupe a pu consulter, M. Liongola a reçu au total 34 933 kilogrammes d'or entre le 11 août 2006 et le 10 février 2007.

82. Zulfa Karim Panju serait un important acheteur et exportateur d'or, même si officiellement, il a laissé sa licence commerciale expirer le 16 septembre 2006. Le Groupe n'est pas prêt à se prononcer sur le statut de marchand d'or de M. Panju. D'une part, parce qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires depuis le 19 novembre 2002, date à laquelle il a été arrêté en Belgique, soupçonné de blanchiment d'argent. Selon des informations publiées par la presse, M. Panju est accusé d'avoir participé

à un complot auquel était mêlée Aziza Kulsum, alias Gulamali, qui aurait vendu des armes au RCD-Goma.

83. D'autre part, ses précédentes déclarations au sujet d'exportations d'or semblaient plus transparentes que celles de son successeur Namukaya. D'avril 2005 à février 2006, il a déclaré des exportations de 549,95 kilogrammes d'or, tandis que Namukaya, sur une même période, un an plus tard, n'en a déclaré que 109,11 kilogrammes. Étant donné que la forte hausse du cours de l'or sur les marchés mondiaux de 2006 à 2007 devrait en réalité encourager les exportations, les responsables de la succursale de Sud-Kivu de la Division des mines et le CEEC (Centre d'évaluation, d'expertise et de certification) pensent que ces écarts cachent une importante contrebande.

B. Nord-Kivu

1. Forces loyales à l'ancien général des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)

84. Depuis août 2006, les forces loyales à l'ancien général des FARDC, le général Laurent Nkundabatware (Nkunda) se composent des 81^e et 83^e brigades non intégrées des FARDC, de la branche militaire du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), des éléments loyalistes des brigades mixtes des FARDC et de plusieurs petites coalitions regroupant des combattants mécontents du Nord-Kivu dont un reliquat d'éléments ayant appartenu aux Maï-Maï.

85. En novembre 2006, les forces de maintien de la paix de la MONUC sont intervenues militairement dans la province du Nord-Kivu à Sake lors d'un accrochage entre des combattants fidèles au général rebelle Nkunda et des brigades intégrées des FARDC. À la suite de ces affrontements, le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les forces rebelles ont convenu, à l'issue de négociations, que les combattants fidèles à Nkunda ne seraient pas immédiatement soumis au brassage mis sur pied pour intégrer les FARDC, et auquel toutes les autres brigades intégrées de la République démocratique du Congo avaient été soumises, mais que d'autres unités non intégrées seraient introduites au Nord-Kivu et mêlées aux unités rebelles.

86. Ce « mixage » a débuté en janvier 2007 et cinq brigades mixtes des FARDC ont été créées. Il n'a été procédé à ce mixage à un niveau inférieur à celui du bataillon que dans une brigade : dans les autres brigades, les divers bataillons ont conservé leur structure antérieure. Ces brigades mixtes sont restées au Nord-Kivu.

87. Le CNDP, organisation politico-militaire que dirige Nkunda, a une branche militaire qui regroupe un certain nombre d'officiers mécontents au nombre desquels figurent des individus déjà frappés de sanctions par le Conseil de sécurité. L'un d'entre eux, Bosco Taganda, est le commandant des opérations du CNDP. Il n'a pas de poste officiel au sein des FARDC, mais il participe à la planification et à la direction des opérations des brigades mixtes des FARDC.

88. Au moment de la rédaction du présent rapport, les FARDC de la 8^e région militaire n'exerçaient qu'un commandement et un contrôle limités sur les éléments des brigades mixtes restés fidèles à Nkunda. Le CNDP et Nkunda continuent d'exercer un certain niveau de commandement et de contrôle sur ces unités

loyalistes ainsi que sur d'autres forces non mélangées et non intégrées du Nord-Kivu.

89. Ces 10 derniers mois, de vastes activités de recrutement se sont poursuivies auprès des combattants dans les rangs des forces loyales à Nkunda.

90. À l'intérieur de la République démocratique du Congo, des adultes et des enfants congolais ont été recrutés aussi bien volontairement que de force. Les réseaux de sympathisants de Nkunda ayant des liens avec le CNDP ont également recruté des individus aussi bien au Rwanda qu'au Burundi. On compte parmi les nouvelles recrues des civils burundais et rwandais, des combattants démobilisés et des citoyens congolais dont certains ont été recrutés au Rwanda dans des camps de réfugiés. Certaines de ces recrues étaient des enfants.

91. Les réseaux de recrutement ont assuré le déplacement des nouvelles recrues venant de l'extérieur du pays et en ont assumé les frais. Certaines recrues affirment avoir traversé au grand jour les postes frontière officiels; d'autres ont passé la frontière en groupes et à pied loin des postes de contrôle officiels pour se rendre dans des camps militaires de la République démocratique du Congo où ils ont reçu une formation militaire, des armes et des munitions, et parfois un uniforme et un salaire.

92. On a dénombré plusieurs cas de recrues ayant reçu une formation militaire qui ont été introduites en République démocratique du Congo afin d'instruire les forces loyales à Nkunda.

93. Les forces loyales à Nkunda ont recruté et utilisé des enfants en violation du droit international. Bien que les FARDC aient ordonné la démobilisation de tous les enfants, dans de nombreux cas les éléments des brigades mixtes restés fidèles à Nkunda ont enfreint cet ordre.

94. Dans chacune des brigades mixtes, il y a eu des désertions ou des démobilisations d'enfants. Certains enfants ont subi des menaces ou ont été attaqués par des officiers de ces unités qui voulaient les empêcher de partir ou bien ont été retirés aux organismes de protection de l'enfance qui s'occupaient d'eux. Les enfants qui font encore partie des brigades mixtes des FARDC ont été déployés avec leurs unités. Certaines de ces unités ont par la suite participé activement aux combats contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) au Nord-Kivu.

95. Les déserteurs des forces loyalistes de Nkunda disent avoir reçu sporadiquement des paiements en espèces d'un montant de 5 à 25 dollars des États-Unis. Les 81^e et 83^e brigades, même lorsqu'elles s'opposaient à la chaîne de commandement de la 8^e région militaire, ont continué à recevoir des FARDC de l'argent pour le règlement des soldes. Il a largement été fait état de la collecte d'impôts par les forces loyales à Nkunda. La 8^e région militaire a assuré un soutien logistique aux brigades mixtes auxquelles, selon des sources internes aux brigades, elle a notamment fourni des munitions pour les opérations contre les FDLR-FOCA.

96. Les entretiens avec des déserteurs des forces loyales à Nkunda ont montré encore une fois à quel point il est facile d'avoir accès à des stocks illicites de munitions en République démocratique du Congo. Le ravitaillement logistique de ces forces a pu être en partie assuré grâce aux caches d'armes constituées aussi bien

au Nord qu'au Sud-Kivu. Le transport de munitions à l'intérieur des Kivus à destination des forces de Nkunda est notamment assuré par des enfants.

97. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a été prié d'aider le Groupe d'experts à enquêter sur les stocks de matériel militaire du Nord-Kivu qui échappent au contrôle des FARDC. Il a également été prié de fournir des renseignements sur les stocks d'armes récupérées, sur les armements que détiennent les brigades mixtes et sur les armes lourdes déposées par les groupes armés. Il n'a pas encore donné suite à cette requête.

98. Si l'on tient compte du fait que la 8^e région militaire n'exerce qu'un commandement et un contrôle limités sur les forces loyales à Nkunda, on voit mal comment il serait possible d'approvisionner ces forces en armes et en matériel connexe, de leur dispenser une formation technique et de leur fournir une assistance financière tout en respectant les dispositions de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité sous sa forme actuelle.

2. Les Maï-Maï et les Forces démocratiques de libération du Rwanda – Forces combattantes Abacunguzi

99. Des groupes de Maï-Maï poursuivent leurs activités armées au nord du Nord-Kivu, région qu'on appelle le Grand Nord, et sont parfois regroupés avec des unités de groupes armés étrangers. Ils emploient de manière endémique des enfants, ce qui constitue une violation du droit international.

100. Des membres des groupes dissidents interrogés affirment faire partie de l'Armée Nationale-Imboneza, branche armée du Ralliement pour l'unité et la démocratie (RUD)-Urunana que dirige Jean-Marie Higiyo, résident des États-Unis. Les chefs politiques du RUD-Urunana ont déclaré ne pas avoir d'information sur les chefs de groupes armés en République démocratique du Congo qui affirment faire partie du RUD-Urunana.

101. Les Maï-Maï, les FDLR-FOCA et les groupes dissidents de FDLR-FOCA opèrent dans les zones d'exploitation minière artisanale du Grand Nord et contrôlent certaines des voies de transport qui mènent aux centres commerciaux.

3. Forces démocratiques alliées et Armée nationale de libération de l'Ouganda

102. En décembre 2005, des opérations conjointes FARDC-MONUC en République démocratique du Congo ont entraîné la destruction de nombreux camps et la dispersion des Forces démocratiques alliées et de l'Armée nationale de libération de l'Ouganda. Entre mai et juillet 2006, ces dernières ont récupéré certaines de leurs anciennes positions au sein du territoire congolais.

103. Les affrontements entre les FARDC et les Forces démocratiques alliées/Armée nationale de libération de l'Ouganda en République démocratique du Congo sont de plus en plus nombreux. Les mouvements transfrontaliers des Forces démocratiques alliées et de l'Armée nationale de libération de l'Ouganda ont entraîné des affrontements avec les Forces de défense populaires de l'Ouganda en Ouganda.

104. En mars 2007, des unités des Forces de défense populaires de l'Ouganda dans le district de Bundibugyo en Ouganda ont tué ou capturé plusieurs combattants des Forces démocratiques alliées et de l'Armée nationale de libération de l'Ouganda,

qui venaient de la République démocratique du Congo. Le Groupe d'experts a pu voir certaines des munitions saisies au cours de cette attaque.

105. Tout au long du présent mandat du Groupe, des cas de recrutement ou de re-recrutement d'enfants, en violation du droit international, ont été confirmés.

4. Unités non intégrées de la 85^e brigade des Forces armées de la République démocratique du Congo : éléments nouveaux

106. Dans le cadre du suivi de l'étude de cas consacrée à la production de cassitérite (oxyde d'étain) à Walikale présentée dans le rapport d'étape du Groupe (voir S/2007/40, annexe, sect. II.A), il faut signaler qu'il n'y a pas eu de grands changements en ce qui concerne les abus commis par les membres de la 85^e brigade non intégrée des FARDC et l'exploitation illégale à laquelle ceux-ci se livrent. Un petit nombre de soldats sous le commandement direct de la 8^e région militaire et la police des mines déployés récemment dans la région de Walikale n'ont pas réussi à baisser le contrôle exercé par la 85^e brigade sur les sites miniers et les voies de transit vers et depuis les régions minières. Les actes d'extorsion et la levée illégale d'impôts sur les producteurs et les transporteurs de cassitérite sont devenus encore plus profitables pour les membres de ce groupe armé en raison de la hausse du cours des oxydes d'étain (cassitérite) sur le marché mondial qui a provoqué une hausse de la demande de transport, de la fréquence des vols vers et depuis Walikale, de même que du commerce local.

107. Il est clairement apparu lors de la signature, le 28 août 2006, d'un contrat avec Dieudonné Tshishiku Mutoka, l'Administrateur du territoire de Walikale, que le contrôle qu'exerce la 85^e brigade sur cette économie minière reste profitable. L'Administrateur s'engage à faciliter et à assurer la sécurité du Groupe Minier Bagandula (GMB), société qui souhaite exploiter les gisements de cassitérite de la région qui, en échange, garantit à M. Mutoka 10 % de la production hebdomadaire de la mine de Bisie, 0,05 dollar des États-Unis pour chaque kilogramme de cassitérite extrait par la société à Bisie et 50 % de la recette des postes de vente intermédiaires de cassitérite à Njingala, Isanga et Maynano. Dans cette région, seule la 85^e brigade et son chef, le colonel Sammy sont en mesure d'assurer la sécurité en tandem avec l'Administrateur.

108. Pour faire obstacle au concessionnaire légitime, le GMB peut également se servir de la Coopérative minière de Mpama Bisiye (Comimpa), qui est censée se composer de mineurs artisanaux locaux. Toutefois, l'examen des 22 noms des individus désignés en tant que fondateurs de Comimpa révèle que 11 d'entre eux sont aussi des actionnaires du GMB. La position dominante du GMB apparaît encore plus si l'on considère que 10 actionnaires du GMB ont signé les statuts du Comimpa alors que seuls 5 non-actionnaires les ont signés.

109. Pour le Groupe d'experts, le principal problème tient au fait que le GMB, et par association, le Comimpa rendent financièrement possibles les activités de la 85^e brigade et de son colonel Sammy, susceptibles d'être visées par des sanctions, du fait de la protection négociée avec M. Mutoka. La responsabilité en incombe aux actionnaires du GMB qui ont enregistré la société à Goma le 23 septembre 2005. La Saphir Society détient 50 % des actions et le reste est détenu par divers actionnaires minoritaires. Alexis Makabuza Rusenga, qui représente la société, est le Directeur général et le principal bénéficiaire du GMB. M. Makabuza est également l'un des premiers signataires des statuts de Comimpa.

5. Violations des normes d'exploitation dans les aéroports du Nord-Kivu

110. La piste d'atterrissage qui dessert Walikale, portion de la route nationale aménagée à l'époque de la rébellion par le RCD-Goma, bien qu'elle ne soit pas homologuée pour permettre son utilisation plus sûre, est utilisée par des aéronefs à atterrissage et décollage courts tels que les LET 410UVP et les AN-28, AN-32 ou AN-2, voire les Cessna C208 Caravan, et reçoit de 10 à 20 mouvements par jour suivant la saison. Au regard des accidents qui sont survenus sur cette piste ces derniers mois et surtout de la reprise en cours de la route reliant Walikale à Goma, une demande de fermeture de la piste a été introduite auprès du Ministère de tutelle.



Photographie 1 : Partie de la route qui sert de piste d'atterrissage à Mobi (Walikale)

111. L'aéroport de Goma, avec près de 40 mouvements par jour en moyenne, est devenu le premier aéroport de l'est de la République démocratique du Congo du point de vue du trafic. Près de 40 avions tous types confondus (des Twin Otter DHC-6, des Cessna Caravan, des AN-12, des LET 410, des AN-24, des AN-32, des DHC-8, des CASA 212, des Partenavia 68 CTC) se partagent le trafic enregistré à Goma.

112. Les compagnies aériennes basées sur cet aéroport (voir annexe III) sont affrétées par des comptoirs sis à Goma principalement pour le transport de minerais (cassitérite, coltan, wolfram, etc.).

113. Le réseau aérien tissé autour de Goma a pratiquement les mêmes têtes de ligne que Bukavu, plus la destination Walikale qui est sa destination principale. Les mêmes remarques valent que pour Bukavu.

114. Les compagnies aériennes basées à Beni (voir annexe III) sont pour la plupart présentes dans les zones minières du district de l'Ituri et des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

115. L'aérodrome de Beni est souvent utilisé par des vols internationaux directs d'Entebbe alors qu'il est non douanier. Les compagnies qui se distinguent dans cette fraude sont KFTC et CO-ZA Airways et doivent être par conséquent sanctionnées.

116. Il en est de même de l'aérodrome de Butembo qui abritait Butembo Airlines mais cette compagnie a cessé ses activités, faute d'avions. Elle avait, à l'époque, établi un pont aérien quotidien entre Butembo et Mongwalu, zone aurifère, et desservait également Mwanza (République-Unie de Tanzanie) directement, alors que Butembo est un aéroport non douanier.

6. Conséquences des détournements des filières d'approvisionnement en or et en cassitérite

117. En s'appuyant sur les enquêtes décrites aux paragraphes 61 à 74, le Groupe d'experts a établi que les filières d'approvisionnement de tous les principaux minéraux précieux et semi-précieux provenant du Nord et du Sud-Kivu sont l'objet de détournements dont tirent parti les groupes armés.

118. En 2006, les exportations totales de cassitérite par les 17 comptoirs du Nord-Kivu ont atteint environ 2 904 tonnes correspondant aux 5 306 tonnes environ d'oxyde d'étain livrées à Goma. La quantité de cassitérite extraite dans des centaines de petites mines dans les provinces suivantes et envoyée à Goma figure ci-dessous :

<i>Province</i>	<i>Quantité (en tonnes)</i>
Katanga	186,4
Maniema	722,5
Nord-Kivu et Sud-Kivu	4 255,6
Orientale	146,1

119. Les comptoirs basés à Goma exigent de leurs fournisseurs qu'ils indiquent l'origine de la cassitérite. En fait, dans la plupart des cas, l'origine indiquée n'est qu'approximative. Les fournisseurs ne connaissent pas l'origine précise de la

cassitérite et ne savent pas très bien comment fonctionne la filière d'approvisionnement qui commence par des petites opérations minières et comporte plusieurs étapes jusqu'à l'arrivée, à l'aéroport de Goma, de sacs remplis de cassitérite.

120. Même si les acheteurs connaissaient l'emplacement précis de toutes les mines de cassitérite, il n'y a pas de moyen infaillible de s'assurer si ces sites sont contrôlés par des groupes armés et si ceux-ci en contrôlent aussi l'accès.

121. Par conséquent, les acheteurs sur les marchés des utilisateurs finals ne font pas véritablement preuve de la diligence voulue dans les Kivus, le Maniema, le Katanga et la Province Orientale et ne peuvent donc prétendre que les sources auxquelles ils ont recours pour leurs achats ne sont pas compromises.

122. Le tableau ci-dessous indique la quantité totale de cassitérite achetée ou négociée en 2006 par des entités basées dans six pays :

<i>Pays</i>	<i>Quantité (en tonnes)</i>
Belgique	2 296
Hong Kong (Chine)	10,2
Kazakhstan	27,4
Malaisie	73,8
Rwanda	429,0
Royaume-Uni	67,5

123. Le 28 décembre 2005, la Division des mines du Sud-Kivu a fait savoir aux autorités burundaises, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique de la République démocratique du Congo, que des individus faisaient le commerce et la contrebande de ressources naturelles en coopération avec des marchands d'armes. La liste communiquée comportait des personnes aussi bien d'origine congolaise que burundaise, dont Mzee Mazee et Rama Mwite, les deux plus importants acheteurs d'or d'Uvira (voir Annexe IV).

124. À l'exception des exportations vers la Belgique assurées par M. Liongola, toutes les filières d'importation d'or du Sud-Kivu passent par Bukavu et Uvira et aboutissent auprès du représentant à Bujumbura de la société Machanga Ltd., basée à Kampala. Cette société a pratiquement un monopole sur l'or burundais (entre une demi-tonne et une tonne) qui est mélangé à près de 2 tonnes d'or importé illégalement pour la plupart du Sud-Kivu. Avant de ne plus pouvoir opérer en raison des sanctions financières ciblées dont elle fait maintenant l'objet, Machanga Ltd. vendait tout cet or à Emirates Gold à Dubaï.

125. Lors d'une visite des raffineries d'or de Dubaï en juin 2005, le Groupe d'experts a débattu des normes de diligence raisonnable qui seraient appliquées aux expéditions d'or provenant des pays d'Afrique centrale. Les représentants d'Emirates Gold ont certifié au Groupe de procéder toujours à des contrôles appropriés des vendeurs d'or brut, surtout si l'or provient de pays où des groupes armés opèrent.

126. Emirates Gold a présenté au Groupe des documents qui indiquent que depuis 2005, la société a acheté 10,17 tonnes d'or aux bureaux de Machanga Ltd. à

Kampala et Bujumbura; 6,61 tonnes à UCI, 1,39 tonne à A.P. Bhimji Ltd. et 0,03 tonne à Congomet, sociétés dont on sait qu'elles font le commerce d'or provenant de la République démocratique du Congo. Au total, les achats d'or à Machanga Ltd. et à UCI s'élèvent donc à 16,78 tonnes.

127. Emirates Gold n'accepte plus d'or d'UCI ni de Machanga Ltd. et a bloqué leurs comptes conformément aux instructions qu'il a reçues des autorités des Émirats arabes unis.

Recommandation : Certification des ressources naturelles par le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification

128. Les nouvelles enquêtes menées par le Groupe en ce qui concerne le détournement généralisé des ressources naturelles de la République démocratique du Congo ont de nouveau montré qu'il était nécessaire d'assurer un plus grand contrôle des ressources naturelles. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo était également conscient de cette nécessité urgente, comme en témoigne la signature par le Ministre des mines de l'arrêté ministériel n° 2503 en date du 5 février 2007 qui charge le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification de mettre au point un système de certification pour les minéraux et les pierres précieuses et semi-précieuses ainsi que pour d'autres substances minérales produites par les exploitants artisanaux. Le Groupe d'experts recommande à la communauté internationale de prêter son appui technique, administratif et financier à ce projet.

IX. Autres enquêtes

A. Luwero Industries (Nakasangola, Ouganda)

129. Le Groupe d'experts s'est rendu à la fabrique de munitions de Luwero Industries, de Nakasangola, le 23 février 2007, visite qui a sensiblement fait progresser ses travaux.

130. Les renseignements obtenus sur la date de fabrication, l'évolution du processus de fabrication ainsi que le traitement et le marquage du produit fini sont des éléments nécessaires au progrès de l'enquête du Groupe sur la fourniture de munitions non marquées en République démocratique du Congo et sur les munitions trouvées aux mains des groupes armés.

131. Le Groupe d'experts estime que c'est un bon exemple de la manière dont la coopération technique entre le fabricant, le fournisseur et le mécanisme de surveillance peut faire avancer les enquêtes sur les violations de l'embargo.

B. Unités non intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo) : Détachement de protection présidentielle et Garde républicaine

132. À la suite des troubles violents qui se sont produits à Kinshasa du 22 au 25 mars 2007, le Groupe d'experts s'est entretenu avec du personnel et des chefs du Détachement de protection présidentielle qui s'étaient rendus, et a inspecté les armes et munitions récupérées. Il reste encore certaines anomalies sur lesquelles le

Groupe aimerait avoir quelques explications. Des demandes de vérification de provenance et d'origine ont été adressées et le Groupe attend la réponse des États où le matériel est fabriqué, ainsi que celle des autorités congolaises afin de pouvoir comparer les données.

133. Le Groupe d'experts a remarqué que des unités de gardes républicains étaient dispersées dans tout le pays. Durant l'actuel mandat du Groupe, ces unités ont empêché la libre circulation du personnel des Nations Unies, y compris le Groupe d'experts. Les unités sont engagées dans des activités telles que contrôler l'accès des aéroports et des frontières dans le Nord et le Sud-Kivu, et ont participé aux violences mentionnées ci-dessus à Kinshasa.

134. Considérant l'appui apporté à ces unités qui ne sont pas placées sous le contrôle de l'État-major intégré ou de la police nationale congolaise, ni totalement intégrées, on peut se demander si elles remplissent les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité.

C. Hussar Limited

135. Le Groupe a appris à propos des constatations signalées aux paragraphes 78 à 80 de son rapport de juillet 2005 (voir S/2005/436), que les relations que la firme Hussar Ltd. entretenait de longue date avec une certaine raffinerie d'or, avaient soudain pris fin durant l'été 2004. Il semblerait que tous les clients de la raffinerie aient été informés de modifications de la législation relative à l'obligation d'information, notamment l'introduction d'une clause de diligence raisonnable beaucoup plus inquisitoriale régissant les conditions auxquelles une raffinerie d'or peut accepter de l'or brut. La nouvelle clause prévoit notamment la déclaration de l'origine de l'or brut et plutôt que de donner ce renseignement, Hussar Ltd. a choisi de s'adresser à une autre raffinerie.

136. Le Groupe a récemment appris qu'à la suite de la publication du rapport susmentionné, Hussar Ltd. avait accusé son fournisseur, la société UCI, sise à Kampala, de n'avoir pas divulgué la véritable origine de son or. En conséquence, elle a décidé d'arrêter le paiement du solde dû à UCI, s'élevant à plus de 700 000 dollars et a confirmé au Groupe que depuis septembre 2005, bien avant qu'UCI n'ait été inscrite sur la liste des individus et des entités passibles de sanctions financières particulières et d'interdiction de voyage, elle avait gelé un montant de 780 057,52 dollars dus à UCI, mesure maintenant conforme aux dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005).

D. Succès des sanctions particulières prises contre les négociants en or

137. La publication le 29 mars 2007 de la liste mise à jour des individus et entités passibles de sanctions financières particulières et d'interdiction de voyage, sur laquelle figurent les principaux acheteurs d'or de la région (UCI, Machanga Ltd. et Kambale Kisoni) a mis fin à la plupart des achats d'or dans l'Ituri et le Nord-Kivu. Aucun autre acheteur d'or ne s'est présenté et, par suite de l'interruption des échanges, l'or est proposé sur les marchés locaux avec une réduction de 15 à 20 %.

138. Parmi les condamnés à des sanctions, M. Kisoni et UCI ont déjà entrepris des consultations avec le Gouvernement congolais pour déterminer la manière dont ils pourraient servir l'exportation de l'or dans le pays et éventuellement obtenir une licence d'exportation.

E. Défaut d'application des sanctions particulières (gel des avoirs et interdiction de voyage)

139. Le Groupe d'experts n'a pas connaissance de mesures d'application des sanctions qu'auraient prises les États Membres à propos de la liste d'individus et d'entités, établie conformément aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005).

140. Le Groupe a appris de manière officieuse que le Gouvernement des Émirats arabes unis avait demandé à la société Emirates Gold de bloquer les comptes de l'UCI et de Machanga Ltd.

F. Violations possibles de l'embargo sur les armes par l'aviation civile

141. On a signalé deux cas d'une éventuelle violation de l'embargo sur les armes qui ont retenu l'attention du Groupe d'experts au début de son mandat. Il s'agit :

a) D'un détournement intentionnel sur Entebbe d'un avion Antonov 12 de Service Air (ER-AXI) alors qu'il assurait la liaison Goma-Kinshasa;

b) De l'arrivée à Kinshasa d'un avion de Showa Trade, une compagnie ougandaise, le 23 septembre 2006 en provenance d'Entebbe, et dont l'inspection de la cargaison a été refusée par des militaires congolais.

142. Vu que tous les indices avaient disparu, l'étude de ces cas a seulement permis de prouver le détournement délibéré de l'avion de la compagnie Service Air qui doit être tenue pour responsable, et de constater une fois de plus que l'armée congolaise a fait obstacle à l'accomplissement normal des tâches de surveillance de la MONUC s'agissant du vol de Showa Trade.

G. Surveillance de l'exploitation des aéronefs en République démocratique du Congo

1. Des avions ne remplissant plus les conditions de navigabilité continuent d'opérer en République démocratique du Congo

143. Les investigations du Groupe d'experts lui ont permis d'établir que : a) les appareils présents en République démocratique du Congo sont pour la plupart obsolètes et en location; et b) certains continuent à voler en République démocratique du Congo au mépris des normes internationales et de la réglementation nationale. D'autres useraient de fausses immatriculations.

2. Les sociétés de location

144. Le Groupe a identifié trois sociétés de location d'avions à l'est de la République démocratique du Congo : Doren Air Congo, Aerolift et Midlands Logistics.

145. Doren Air Congo loue des avions et assure, à la demande, des services de transport de fret. Sa flotte est essentiellement constituée de LET. Les LET 410 de Doren Air Congo et ceux que le Groupe d'experts a vus en République démocratique du Congo ne sont pas certifiés (JAR ou FAR) (voir annexe III).

146. Aucun centre d'entretien agréé pour les LET n'existe en République démocratique du Congo. Ben Air, centre de maintenance agréé installé à Mombasa (Kenya) et qualifié entre autres dans l'entretien des LET, affirme n'avoir reçu en un an qu'un seul avion de Swala Aviation Congo et avoir résilié le contrat d'entretien qui le liait à Doren Africa quand elle est devenue Doren Air Congo.

147. Par ailleurs, les compagnies utilisatrices de LET ne sont jamais arrivées à fournir la preuve de l'entretien périodique de leurs avions dans un centre agréé.

148. Société de location installée en Afrique du Sud, Aerolift a eu à louer et à exploiter des avions LET et Antonov en République démocratique du Congo. Suite à plusieurs accidents survenus à ses aéronefs et à l'arrêt de l'exploitation de ses compagnies clientes, elle a cessé toute activité dans ce pays.

149. Les avions de Midlands Logistics rencontrés en République démocratique du Congo, généralement des Antonov, sont loués à Galaxy, Mango Mat et TRACEP Aviation Congo. Au regard des accidents survenus déjà à certains de ses avions (voir annexe III), Midlands apparaît comme un intermédiaire qui introduirait de vieux Antonov en République démocratique du Congo.

3. Aéronefs de type Antonov

150. Le Groupe a décompté huit avions Antonov inscrits au compte de la République démocratique du Congo sur la liste publiée par Antonov Design Bureau répertoriant les avions de sa fabrication qui ne remplissent plus les conditions de navigabilité, afin d'aider les autorités de l'aviation civile à les consigner au sol pour leur remise aux normes.

151. Lors de ses investigations, le Groupe d'experts a pu établir que des aéronefs continuent à voler dans la région des Grands Lacs africains au mépris des normes internationales (voir S/2007/40, annexe, par. 68).

152. Air Navette, longtemps citée dans le transport illicite d'armes et surtout d'assistance aux groupes armés, est de celles-là. Elle utilise l'AN12 3C-AAG immatriculé en Guinée équatoriale, qui ne respecte plus les normes internationales d'exploitation.

153. La Guinée équatoriale n'a pas encore donné suite à la demande d'autorisation du Groupe de se rendre dans ce pays pour vérifier si les immatriculations équato-guinéennes rencontrées dans la région des Grands Lacs, dont le 3C-AAG, sont valides.

154. Air Navette vient de prendre en location un autre AN-12 immatriculé au Burundi sous le numéro 9U-BHS en lieu et place de l'AN-12 3C-AAG immobilisé à Entebbe.

155. La coopération du Burundi sollicitée par le Groupe d'experts pour connaître le statut de cet avion, a également fait défaut.

156. Aigle Aviation et Blue Airlines, en utilisant les deux AN-28 immatriculés 9XR-KI et 9XR-KV, sont en violation de l'article 6 de la résolution 1596 (2005).

Recommandations

157. En conséquence, tous les avions qui se trouvent en violation de l'article 6 de la résolution 1596 (2005) doivent être immobilisés au sol et leurs compagnies sanctionnées par le retrait de leur licence d'exploitation.

158. Le Groupe souhaiterait proposer également :

a) **Le renforcement de la supervision de la sécurité des avions en contraignant les compagnies aériennes à respecter les conditions d'importation des aéronefs et les programmes d'entretien de leurs aéronefs sous peine de leur immobilisation au sol;**

b) **L'installation d'un atelier de maintenance d'avions en République démocratique du Congo compte tenu de la flotte existante. L'objectif serait de réduire les coûts d'exploitation, le temps d'immobilisation des aéronefs et de permettre le respect des programmes d'entretien, nécessaire au maintien de la navigabilité desdits aéronefs;**

c) **La restructuration des services de l'État chargés de l'aviation civile, qui encouragerait la motivation des agents;**

d) **L'organisation d'une table ronde regroupant les professionnels de l'aviation tant étatiques que privés, les organismes financiers et les opérateurs économiques, table ronde qui doit aboutir à une restructuration du marché du transport aérien, voire un redimensionnement des compagnies et de leur flotte.**

4. Les accidents d'avion continuent d'endeuiller la République démocratique du Congo

159. Plusieurs accidents d'avion sont encore survenus en République démocratique du Congo depuis le dernier mandat du Groupe d'experts.

160. Trois accidents, révélant des carences dans la supervision de la sécurité de l'aviation civile, sont survenus à Walikale les 9 septembre 2006, 14 février 2007 et 17 mai 2007.

161. Le 9 novembre 2006, le LET 410 immatriculé 9Q-CBQ exploité par Goma Express, chargé de 2 000 kilogrammes de cassitérite (oxyde d'étain) a raté, suite à des ennuis techniques, son atterrissage d'urgence à Walikale détruisant maisons et véhicules, tuant une personne et en blessant d'autres. En plus des deux pilotes, il y avait un passager à bord.



Légende 2 : Accident d'un LET 410, exploité par Goma Express, appartenant à Doren Air Congo (Walikale, 9 novembre 2006)

162. Cet accident témoigne du non-respect des normes de servitude d'une piste d'atterrissage, de la surcharge de l'aéronef qui, dans les meilleures des conditions, ne peut transporter en toute sécurité que 1 700 kilogrammes, ainsi que du non-respect de la note circulaire n° 416/DAC/TC/SEC/370/2003 du 2 mai 2003 de la Direction aéronautique civile relative à l'interdiction du transport de passagers et de fret dans un même compartiment.

163. Le 14 février 2007, c'est au tour d'un aéronef kényan, un Cessna 208 Caravan immatriculé 5Y-BNN, d'être pris dans le mauvais temps à l'approche de Walikale et de disparaître dans la forêt où sa trace n'a toujours pas été retrouvée. Une mauvaise appréciation des conditions météorologiques semble être à l'origine de ce drame.

164. Enfin, le 17 mai 2007, toujours à Walikale, le LET 410 immatriculé TH-AHE exploité par Safe Air Company, s'est écrasé au décollage, le moteur droit ayant pris feu provoquant ainsi une baisse de régime tuant les deux pilotes et le passager à bord. L'enquête en cours a révélé des défaillances techniques dues au mauvais reconditionnement de l'avion avant sa mise en exploitation.

165. Comme on le voit dans ces trois cas, les normes d'exploitation du transport aérien n'ont pas été respectées.

166. Par ailleurs, le Groupe d'experts a eu à examiner des licences de pilotes et aucune n'était valide. En effet, les visites périodiques du personnel navigant ne sont pas effectuées correctement. Aucune ne mentionnait la qualification de type, les pilotes pouvant ainsi exploiter cette lacune pour passer d'un aéronef à un autre au gré de l'offre.

Recommandation

167. Convaincu qu'aucune solution satisfaisante ne peut être obtenue avec les fonctionnaires actuellement en place, le Groupe d'experts suggérerait que l'application des normes de sécurité de l'aviation soit supervisée avec une assistance technique dans le cadre d'un projet de formation en cours d'emploi afin de sortir la République démocratique du Congo de cette situation de non-droit. L'Organisation de l'aviation civile internationale est familiarisée avec la mise en œuvre de ce type de projet.

H. Malentendus suscités par la notion de diligence raisonnable

168. Au cours de ses recherches sur l'extraction minière artisanale, semi-industrielle et industrielle, ainsi que sur les opérations commerciales locales, régionales et internationales, le Groupe d'experts a noté, parmi ses interlocuteurs, de nombreux malentendus au sujet des activités considérées comme légales, illégales ou passibles de sanctions.

169. Ces incertitudes proviennent en partie d'une confusion entre le mandat du Groupe et celui du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Certains intéressés pensent que les sociétés et les individus dont les noms figurent dans les annexes au rapport final du Groupe d'experts (voir S/2002/1146) ont fait l'objet de sanctions. On relève également, d'un État à l'autre, de notables divergences dans la manière d'appliquer les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant les entreprises multinationales. Tous ces facteurs sèment la confusion en matière de conduite des affaires dans des régions à faible gouvernance.

170. De tels malentendus risquent d'amener les banques à fermer les comptes de certaines sociétés, par mesure de prudence, même s'il n'est pas prouvé que ces sociétés aient commis des violations de ces sanctions.

171. En raison de ces risques, une société minière peu importante a refusé toute relation avec des groupes artisanaux, tandis qu'une société internationale de raffinage a refusé tout produit provenant de petites exploitations minières d'autres pays africains, même lorsque ces pays ne sont pas voisins de la République démocratique du Congo.

172. À la différence de ces démonstrations zélées de conformité aux règlements, plusieurs grandes sociétés commerciales européennes ont tout simplement refusé de donner au Groupe des renseignements sur leurs opérations commerciales, sur l'origine des ressources naturelles dont elles font commerce et de révéler l'identité de leurs fournisseurs et actionnaires. Elles s'attendent tout bonnement à ce que le Groupe se contente d'admettre, parfois contre toute évidence, qu'elle se soumettent à l'obligation de diligence raisonnable, prévenant ainsi toute possibilité de transactions passibles de sanctions.

Recommandation : Amélioration des procédures relatives à l'obligation de diligence raisonnable

173. Comme on a pu le voir aux paragraphes 61 à 74 et 168 à 172, l'existence de réseaux d'approvisionnement faisant l'objet d'importants détournements et

L'absence de systèmes de diligence adéquats affaiblissent les mesures autorisées par le Conseil de sécurité pour empêcher l'octroi d'une aide financière à des groupes illégalement armés. Le Groupe recommande qu'à l'avenir les sociétés qui ne peuvent prouver qu'elles pratiquent l'obligation de diligence raisonnable soient sanctionnées. Il conviendra de mettre au point une définition de ce qu'il faut entendre par pratique d'une diligence raisonnable.

I. Transferts de matériel visé par l'embargo

174. Les trois principaux cas de transferts d'armes en violation de l'embargo qui préoccupent le Groupe d'experts sont : a) la contrebande de matériel visé par l'embargo livré à des bénéficiaires illicites en République démocratique du Congo; b) la circulation illicite à l'intérieur du pays de stocks d'armes et de munitions; et c) le détournement de matériel sous embargo de ses destinataires légitimes vers des destinataires illicites.

175. Le risque de contrebande demeure extrêmement élevé du fait de la demande des groupes armés intérieurs et étrangers et des risques relativement faibles de détection, que la contrebande soit à grande ou à petite échelle.

176. La circulation à l'intérieur de la République démocratique du Congo du matériel sous embargo reste une source importante de réapprovisionnement illicite des groupes armés. Bien que de sérieux efforts aient été faits pour placer les stocks d'armes sous le contrôle des Forces armées de la République du Congo ou des Nations Unies, il existe encore d'innombrables caches de matériel, que la MONUC ne cesse de découvrir.

177. Le détournement de matériel sous embargo prélevé sur les stocks légalement détenus par les forces de sécurité et dirigé vers le marché illicite en République démocratique du Congo est un sujet d'inquiétude pour le Groupe. La vente d'armes et de munitions par des soldats de la FARDC qui cherchent à arrondir leurs fins de mois, le contrôle insuffisant des stocks combiné à la corruption endémique qui mine les services de sécurité, l'acquisition de matériel sous embargo sur le champ de bataille et leur transfert à des groupes armés par des sympathisants sont autant de moyens d'approvisionnement confirmés par des membres des groupes armés au cours de l'actuel mandat des experts de l'ONU.

178. Partant des activités de recherche sur l'origine des armes légères, entamées durant les mandats autorisés par les résolutions 1616 (2005) et 1654 (2006), le Groupe d'experts a étendu le champ de ses activités à de nombreux types de matériel sous embargo découvert sur le territoire de la République démocratique du Congo. Le Groupe a constaté que l'essentiel des importants stocks d'armes et de munitions légales et illégales qu'il a découverts soit remontaient à une époque antérieure à l'embargo soit qu'on ne pouvait dater l'époque de leur détournement. La circulation et recirculation de ces stocks a brouillé les pistes de leur provenance.

179. Faire la part des livraisons d'armes postérieures à l'embargo dans les importants stocks d'armement constitués avant l'embargo imposé en République démocratique du Congo demeure un réel défi pour les organes de contrôle du régime des sanctions.

180. Il est impossible aux membres du Groupe d'être présents chaque fois que l'on découvre en République démocratique du Congo du matériel sous embargo, soit par

saisie, soit dans le cadre d'un programme de désarmement, ou au cours d'attaques. La session de formation de la MONUC consacrée à l'embargo sur les armes, ainsi que le système de suivi de la MONUC ont grandement contribué à la collecte d'informations indépendantes sur la question. Les données doivent cependant être plus détaillées.

181. Actuellement, le mécanisme de suivi n'est pas en mesure de stocker et d'analyser efficacement ces données. On a besoin d'une base de données centrale spécialisée afin de pouvoir vérifier et analyser les informations concernant le matériel sous embargo récupéré auprès des groupes armés, après une attaque, sur les stocks d'armement détenus par les groupes armés et transférés aux FARDC ainsi que sur les livraisons faites au titre des dérogations à l'embargo.

182. L'accès aux données techniques propres au matériel sous embargo trouvé en République démocratique du Congo s'est révélé fondamental pour le succès des enquêtes menées par le Groupe d'experts. Il s'est agi de l'accès aux bases de données commerciales techniques sur les armes et les munitions et des informations demandées directement aux pays d'origine ou fournisseurs.

183. Le Groupe a commencé à expérimenter les éléments d'un système d'information sur le matériel visé par l'embargo, adapté aux besoins spécifiques inhérents au contrôle de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo. Les premiers résultats permettant de déterminer les tendances et les anomalies que présentent ces données afin que le Groupe puisse consacrer ses ressources limitées à poursuivre les enquêtes qui le justifient ont été encourageants.

Recommandations

184. Le Groupe d'experts recommande qu'afin d'assurer la disponibilité permanente d'une information institutionnelle sur l'embargo et de renforcer sa capacité à repérer les éventuelles violations, il ait les moyens de créer et d'exploiter une base de données spécialisées. Cette base de données devra contenir des informations provenant des trois niveaux du mécanisme de suivi des Nations Unies, et être dotée des capacités informatiques nécessaires au traitement de cette information.

185. Afin d'améliorer la collecte des données effectuée par les partenaires, le mécanisme dont dispose la MONUC pour la collecte et la diffusion des données sur l'embargo doit porter sur des détails techniques plus nombreux. Le Groupe suggère que cette disposition soit prise avec son assistance, en tenant compte de la proposition de base de données sur le matériel visé par l'embargo.

186. Le mécanisme de communication sur l'information entre le Groupe d'experts et les unités de la MONUC chargées de collecter les données sur le terrain devrait être renforcé.

187. Dans les cas où le Groupe d'experts a demandé des informations techniques aux fabricants et aux fournisseurs de matériel sous embargo, il peut inviter le Comité des sanctions à user de ses bons offices pour encourager les États Membres à y répondre rapidement.

J. Mesures à prendre pour lutter contre le transport illicite des armes et des munitions

188. Pour décourager les procédés auxquels ont recours les agents de transport, tels que décrits dans les précédents rapports, le Groupe d'experts estime qu'il conviendrait de mettre en place un système faisant valoir l'obligation pour tous les États contractants d'intégrer les normes internationales dans leur législation et adopter des mesures pour que les armes soient accompagnées en toute transparence jusqu'à leur destination.

189. Le Groupe d'experts suggère, à la lumière de ce qui précède, les recommandations suivantes :

a) La subordination du transport aérien non étatique d'armes à l'obtention préalable d'une autorisation;

b) Le dépôt d'une demande de licence spécifique par le transporteur chargé du transport d'armement;

c) L'obligation pour les courtiers de communiquer aux autorités compétentes, au moment de la livraison, le nom des agents et compagnies aériennes ainsi que l'itinéraire devant être suivi;

d) L'adoption par les États de mesures à l'encontre des personnes ou sociétés placées sous leur juridiction qui se livrent au transport d'armes vers des destinations et des entités visées par un embargo du Conseil de sécurité des Nations Unies (adoption d'une législation criminalisant la violation d'embargos des Nations Unies) accompagnée, par exemple, d'une saisie conservatoire des appareils cités par les rapports des Nations Unies sur les violations d'embargos décrétés par l'ONU;

e) Le contrôle systématique si possible, en fonction des capacités des États, des cargaisons en provenance du territoire des États ou y transitant, s'il est notifié qu'elles comportent des armes et/ou leurs munitions, ou que le plan de vol de l'appareil comporte des pays soumis à embargos des Nations Unies, ou des États situés dans une région en situation de conflit;

f) Un encouragement du secteur du transport aérien, dans le cadre d'un dialogue public-privé, à adopter et promouvoir un code de conduite qui définirait les mesures à prendre afin que les documents accompagnant les cargaisons d'armes comportent des renseignements complets et exacts sur les marchandises transportées et les plans de vol.

K. Faiblesse chronique des contrôles opérés par les services des douanes et de l'immigration

190. En matière de douanes et de mouvements migratoires aux frontières, le Groupe d'experts a eu à examiner l'évolution de certaines réformes administratives concernant l'Office des douanes et accises et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Au cours de visites aux postes de surveillance des frontières et du franchissement des frontières, le Groupe a constaté que la présence d'agents du Centre d'évaluation, d'expertise et de certification en République démocratique du Congo a été notablement renforcée.

191. Des demandes de statistiques douanières sur les matières précieuses ou semi-précieuses transitant par les pays voisins de la République démocratique du Congo ont été adressées aux pays concernés mais n'ont encore été suivies d'aucune réponse.

192. Au cours de ses investigations dans les domaines terrestres, aéroportuaires et lacustres, le Groupe d'experts a relevé des irrégularités au regard des procédures douanières pouvant entraîner des détournements de fonds publics.

193. Dans le cadre des mouvements migratoires, le Groupe d'experts a continué à recueillir des informations sur les déplacements d'hommes d'affaires susceptibles d'être impliqués dans le commerce illicite de ressources naturelles en provenance de la République démocratique du Congo.

Recommandation : Renforcement de l'aide internationale en vue d'assurer une meilleure sécurité des frontières

194. La faiblesse chronique des services de contrôle aux frontières et d'immigration met en danger la sécurité de la nation et de la région et épuise les ressources financières. Le Groupe recommande de renforcer tous les organismes chargés du contrôle des frontières et une aide supplémentaire de la part de la communauté internationale. Ce renforcement contribuerait également à une meilleure application des sanctions préconisées par le Conseil de sécurité.

L. Les enfants dans les conflits armés

195. L'élargissement du mandat du Groupe afin qu'il enquête sur le recrutement, l'utilisation ou la mobilisation des enfants dans les conflits armés crée de nouveaux défis. Il nécessite certaines garanties et modifications des méthodes du Groupe en matière de communication de l'information afin de protéger les sources et les familles. Les détails de la recherche qu'il entreprendra sur des cas individuels resteront confidentiels.

196. Dans les cas où des individus qui font l'objet de sanctions resteraient en contact avec les enfants qu'ils ont recrutés ou utilisés, il faudra également assurer la protection des enfants témoins avant que les sanctions ne soient annoncées.

197. L'intégration de nombreux contrevenants en tant qu'officiers des FARDC au cours du présent mandat, s'agissant notamment d'anciens membres des groupes armés de l'Ituri, d'un certain nombre d'anciens officiers Maï-Maï et de brigades mixtes des FARDC, pourrait renforcer l'impact des sanctions financières ou des interdictions de voyage sur le comportement de ces individus, si ces sanctions sont strictement appliquées par le Gouvernement congolais.

198. Si le Groupe d'experts mène ses travaux indépendamment des organismes de protection de l'enfance, il est néanmoins profondément préoccupé par les brimades et menaces dirigées à l'encontre du personnel de protection des enfants. Dans l'Ituri et les Kivus, des cas de menaces dirigées contre ce personnel par des membres de groupes armés et des officiers des FARDC lui ont été signalés.

Recommandations

199. Le Comité devrait engager le personnel de protection de l'enfance à prendre des mesures concernant les témoins vulnérables avant que n'intervienne une décision de sanctions individuelles, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006).

200. Si des sanctions d'ordre financier ou sous forme d'interdiction de voyage doivent être prises contre des membres des FARDC qui ont contrevenu aux dispositions énoncées au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), le Gouvernement de la République démocratique du Congo devrait être responsable de leur application, et cette responsabilité devrait être assortie d'une obligation de rendre des comptes au Comité.

M. Accroître l'efficacité des enquêtes menées en application de la résolution 1649 (2005) du Conseil de sécurité

201. Le Groupe a interrogé un certain nombre d'ex-combattants dont les chefs les avaient empêchés de participer aux programmes de désarmement prescrits par la résolution 1649 (2005) du Conseil de sécurité. Il a posé des questions d'ordre financier, des questions concernant les transferts d'armes et l'enrôlement des enfants en violation du droit international, et ces entretiens se sont avérés très utiles pour ses enquêtes (voir par. 41 à 50, 55 à 74 et 84 à 105). Si son mandat est à nouveau prorogé, le Groupe aura besoin d'une aide pour mener avec des ex-combattants et des témoins des entretiens ayant trait à l'embargo sur les armes.

N. Non-application des sanctions

202. Les personnes ou entités visées par des sanctions en République démocratique du Congo savent que ces sanctions ne seront pas appliquées. À Goma, par exemple, un homme d'affaires, Douglas Mpamo, et sa société GLBC continuent d'exercer leurs activités en toute impunité. Depuis que les sanctions ont été pour la première fois appliquées à M. Mpamo, GLBC a développé son activité commerciale en République démocratique du Congo. Ces activités commerciales se concrétisent par un certain nombre de vols en partance de l'aéroport de Goma (voir annexe V et photo 3).



Légende 3 : Présence d'un Antonov 12, appartenant à GLBC, à Goma pendant la semaine du 20 au 26 mai 2007.

203. Comme mentionné dans de précédents rapports du Groupe (voir S/2006/525, annexe, par. 119 et 215), M. Mpamo continue de voyager en violation de l'interdiction imposée par le Conseil de sécurité. À Goma également, une organisation non gouvernementale sanctionnée : « Tous pour la paix et le développement », continue de mener ses activités impunément.

Recommandation : Assistance à l'application des sanctions

204. **Si le défaut d'application des sanctions résulte d'un manque de volonté politique de la part des États Membres, c'est au Comité qu'il appartient de s'occuper de cette question plutôt qu'au Groupe d'experts. Si, par contre, il résulte d'un manque de capacités des États Membres, le Groupe recommande qu'il soit chargé d'évaluer, en coopération avec les pays intéressés, leurs besoins et, le cas échéant, d'améliorer leurs capacités en la matière.**

Annex I

Entités et organisations avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu¹

Austria

Organization for Security and Cooperation in Europe

Australia

Private sector: Moto Goldmines Ltd., BHP Billiton Limited, Gravity Diamonds, Council for Responsible Jewellery Practices Ltd.

Belgium

Government: Ministry of Foreign Affairs, Federal Police, Justice Department

Organization: Antwerp World Diamond Centre

Private sector: A & M Minerals, Tony Goetz & Zonen, Groupe Forrest, Traxys

Burundi

Government: Ministry of External Relations and International Cooperation

Organization: United Nations Office in Burundi United Nations Integrated Office in Burundi

Canada

Government: Ministry of Foreign Affairs, Royal Canadian Mounted Police

Organization: International Civil Aviation Organization

Private sector: Banro Corporation, BRC Diamond Corporation, Anvil Mining

Czech Republic

Private sector: Doren Air

Democratic Republic of the Congo

Government: Office of the Special Adviser to the President, Delegation générale du Gouvernement chargée de liaison avec la United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo, Ministry of Mines, Ministry of Finance, Ministry of Energy, Direction de l'aéronautique civile, Régie des voies aériennes, Commission for Reconstruction and Development, Ministry of Internal Security, Ministry of Defence, Ministry of Foreign Affairs, Lubumbashi International Airport, Administration of Province Orientale, Mining Cadastre, Customs and Excise Office, Centre d'évaluation, d'expertise et de la certification, Commission d'évaluation, Central Bank, Vice-Commissioner of Ituri District, General Prosecutor of Ituri District

¹ For security reasons, the names of certain individuals who have provided information or statements to the Group of Experts cannot be listed.

Organizations: European Union, European Union security mission (EUSEC), Peacekeeping Force of the European Union (EUFOR), Pact-Congo, United States Agency for International Development, United Nations Mine Action Coordination Centre, United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo

Diplomatic missions: African Union, Belgium, Canada, Czech Republic, China, European Union, France, Russian Federation, South Africa, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, United States of America

Private sector: George Forrest International Afrique, Chemaf sprl, MIBA, Gécamines, Safricas, Okimo, Service Air, Sonas, Central African Resources, Mining Processing Congo, Banro Congo Mining, Société Kotecha, Swala Aviation, Service Air, Aurex, Taacep Aviation Congo, Air Navette, Safe Air Co.

France

Government: Ministry of Foreign Affairs

Organization: International Civil Aviation Organization (regional office)

Germany

Government: Ministry of Foreign Affairs, Ministry for Economic Cooperation and Development, Federal Institute for Geosciences and Natural Resources

Private sector: Danzer AG, Heraeus Holding

Israel

Private sector: DGI Group of Companies

Italy

Organization: World Jewellery Confederation

Kenya

Government: Kenya Customs

Organization: International Crisis Group

Private sector: Mombasa Air Safari, BenAir

Russian Federation

Government: Ministry of Foreign Affairs

Private sector: Norils Nickel

Rwanda

Government: Special Representatives of the Office of the President, Ministry of Foreign Affairs, Civil Aviation Authority, Customs and Immigration Office, Ministry of Internal Affairs

Organization: United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo

Diplomatic missions: France, Germany, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America

Private sector: Mining Processing Congo

Senegal

Organization: International Civil Aviation Organization, Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar

South Africa

Government: Ministry of Foreign Affairs, South African Police Services, Civil Aviation Authority

Organization: Institute for Security Studies, Chamber of Mines of South Africa

Private sector: AngloGold Ashanti, Metorex Limited, SouthernEra Diamonds Inc., Rand Refineries, Aerolift, Harmony, Sentinelle Global Investment

Switzerland

Private sector: Société generale de surveillance SA, Argor-Heraeus

Uganda

Government: Office of the President, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defence, Civil Aviation Authority, Customs Authority, Immigration Authority, Police

Organization: United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo

Diplomatic missions: Belgium, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America

Private sector: Machanga Limited, A.P. Bhimji Limited, Uganda Commercial Impex, Luwero Industries, Showa Trade

Ukraine

Government: Ministry of Foreign Affairs, State Administration of Ukraine for Aviation Safety Oversight

Organizations: United Nations Development Programme, European Union Border Assistance Mission to Moldova and Ukraine (EUBAM)

Private sector: Antonov Design Bureau

United Arab Emirates

Private sector: Dubai Multi Commodities Centre, Emirates Gold

United Republic of Tanzania

Government: Customs Office

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Government: Ministry of Foreign Affairs, Department for International Development, Treasury Department, All Party Parliamentary Group on the Great Lakes Region

Organizations: Extractive Industry Transparency Initiative, International Alert, Human Rights Watch, International Council on Mining and Metals

Private sector: Anglo American, Central African Mining & Exploration Company, First Quantum Minerals Ltd., Tullow Oil plc, Heritage Oil, A&M Group, Crown Agents, ICMM, Group 4 Securicor plc, ArmorGroup International plc, Afrimex, Kroll, Alex Stewart, De Beers, Control Risks

United States of America

Government: Department of the Treasury, Department of State, National Security Council, U.S. Geological Survey

Diplomatic Missions: Democratic Republic of the Congo

Organizations: United Nations (Department of Political Affairs, Department of Economic and Social Affairs, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs), WWF International (Mining Certification Evaluation Project), World Bank, World Diamond Council

Private sector: Phelps Dodge, OM Group, Alex Stewart International, Kroll Corporation, Boeing Company

Annex II

Le réseau aérien tissé autour de Bukavu

	Lulingu
	Lugushwa
	Kitutu
	Mwenga
	Mulungu
	Kamituga
	Minembwe
	Namoya
	Shabunda
	Walungu
	Kama
	Kasese
	Mukwita
Bukavu	Goma
	Kampene
	Twangiza
	Nzovu
	Kilembwe
	Kipaka
	Punia
	Kabambare
	Nyalukungu
	Kalima
	Moba
	Kasongo
	Kalemie
	Kigoma

Annex III

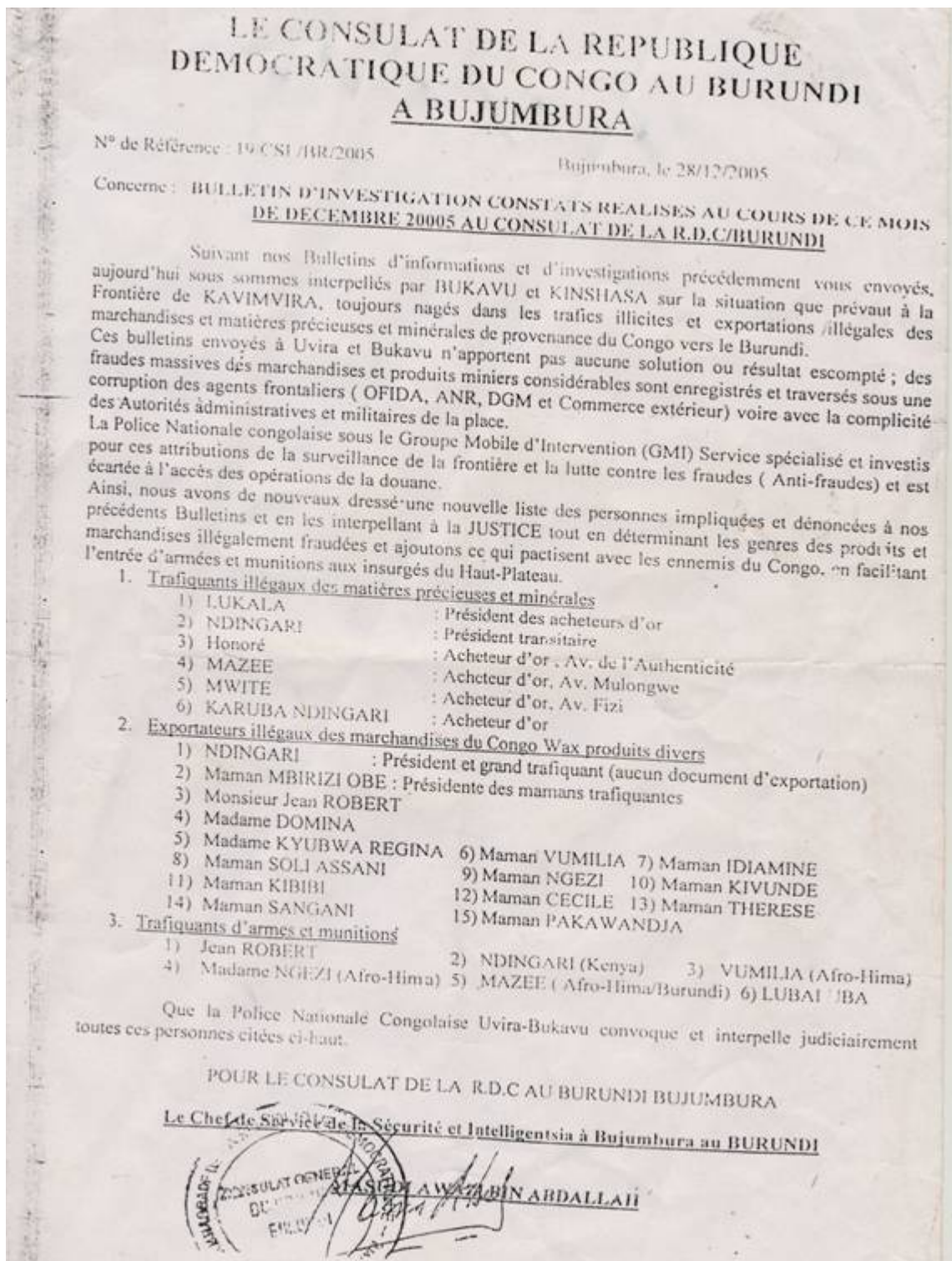
Liste des aéronefs rencontrés dans l'est de la République démocratique du Congo

N	Immatriculation	No Enregistr	Date enreg	Type acft	No serie	Propriétaire	Exploitant	Base	CDN	Assurance	Remarques
1	9Q-CER	1113	14/01/04	AN-12	2340805		AEROLIFT RSA	BENI	?		
2	9Q-CVE	1116		AN-26	5301		MIDDLAND	BENI	21/07/06		
3	9Q-CSA	1137		AN-26	5005		AEROLIFT RSA	BENI	07-6/06		
4	9Q-CGM	0146A	17/05/1985	AN-26 B	6401		MANGO AIRLINES	BENI	?		
5	9Q-CAZ	1090	02/05/1991	Let 410 UVP	790205		CETRACA	Beni Wageni	24/02/2007		
6	9Q-CKQ	1093	26/06/85	AN-26	5210		CETRACA	BENI-WAGENI	24/02/07		
7	9Q-CKX	1094	26/6/84	LET 410 UVP-E	790303		CETRACA	BENI-WAGENI	24/02/07		
8	9Q-CBP	606	10/10/1995	Cessna 205	2050118		VAC	BUKAVU	?		
9	9Q-CBL	620	03/01/1994	Partenavia	131		SCIBE AIRLIFT	BUKAVU	?		
10	9Q-CDS	1095	03/11/2005	C 401 A	401A-0129		SWALA	BUKAVU	?		
11	9Q-CXF	1123		SC7 SKYVAN	SH1915		SWALA	BUKAVU	19/08/06		
12	9Q-COL	1149		AN-28	1AJ002-09		MIDDLAND	BUKAVU	17/11/06		
13	9Q-CSW	1150		LET 410 A	730209		SWALA	BUKAVU	?		
14	9Q-COM	1156		AN-28	1AJ008-21		MIDDLAND	BUKAVU	06/12/2006		
15	9Q-CFX		16/03/1978	SKYVAN			SWALA	BUKAVU	?		
16	9Q-CKC		24/01/94	AN-28			AIGLE AVIATION	BUKAVU	?		
17	ER-AJC			AN-28			SWALA	BUKAVU	?		
18	3B-GFI	1	04/04/2001	N-26	1019		AIGLE AVIATION	BUKAVU	?		
19	3C-AAG			AN-12			AIGLE AVIATION	BUKAVU	?		
20	3C-AAL			AN-12			TRAMUNCO	BUKAVU	?		
21	3C-BAA			AN-26			BARON CONGO MINING	BUKAVU	?		
22	3C-DDB			AN-28			BARON CONGO MINING	BUKAVU	?		
23	9Q-CAX	1101	02/10/1989	AN-28	1A100208		Butembo Airlines	Butembo	?		
24	9Q-CAW	1117	08/09/1989	AN-26	2206		MIDDLAND	Butembo	?		
25	9Q-CBO	886	04/02/1995	DHC-6-300	735		TMK	ENTEBBE	RADIE		
26	9Q-CHE	856	18/3/88	KING AIR 90	LJ969		TMK	GOMA	?		
27	9Q-COI	932		CESSNA CARAVANE	345		TMK	GOMA	?		
28	9Q-CBP	961	07/05/1995	F 27 MK 600	10410		TMK	GOMA	?		
29	9Q-CJU	1085	22/6/98	AN-32	1408		AEROLIFT RSA	GOMA	?		
30	9Q-CCW	1104	07/11/2003	CASA 212-20	263		KIVU AIR	GOMA	?		
31	9Q-CCX	1105	12/11/2003	PIPER PA 30	30308		KIVU AIR	GOMA	?		
32	9Q-CAC	1129	12/11/1977	AN-32 B	1407		GLBC	Goma	?		
33	9Q-CCM	1134	12/03/2003	AN-28	IAJ010-04		COMAIR	GOMA	?		
34	9Q-CKC	1135	23/12/1997	AN-28	1AJ009-18		COMAIR	GOMA	23/05/06		
35	9Q-CBQ	1141	12/04/1996	Let 410 UVP	851338		DOREN CONGO	Goma	11/09/2006		
36	9Q-CQZ	1153		LET 410 UVP-E	851339		DOREN AIR CONGO	GOMA	05/11/2006		
37	9Q-CEL	1160	13/1/01	DHC-6-300	719		TMK	GOMA	03/01/2007		
38	9Q-CUB	1167		LET 410 UVP	790325		SAFE AIR COMPANY	GOMA	28/11/06		
39	9Q-CAM		07/11/1978	DC-3			VAC	Goma	?		
40	9Q-CAM		06/12/1978	DC-3	Nil		VAC	Goma	?		
41	9Q-CBO		10/03/1995	DHC-6-300	735		TMK	GOMA	?		
42	9Q-CCX		07/11/2003	DHC-6-300			KIVU AIR	GOMA	?		
43	9Q-CDF		08/05/2004	CESSNA 402B	510		VAC	GOMA	?		
44	9Q-CDM		10/06/2005	B727			BLUE AIRLINES	GOMA	?		
45	9Q-CIA		19/3/04				VAC	GOMA	?		
46	9Q-CIP		20/12/04	AN-32			AEROLIFT RSA	GOMA	?		
47	9Q-CIY		20/7/04				GOMAIR	GOMA	?		
48	9Q-CLV		29/10/02	DC8			LAC	GOMA	?		
49	9Q-CMG		29/4/97	AN-32			GLBC	GOMA	?		

50	9Q-CTN			PARTENAVIA			VAC	GOMA	?	
51	9Q-CTW			C-172			VAC	GOMA	?	
52	9Q-CZH ou HG						VAC	GOMA	?	
53	3D-			LET 410 UVP			GR AVIATION	GOMA	?	
54	3D-ATH			DC-3			AIR LINK	GOMA	?	
55	3D-BOE	CI No 269	06/09/2003	B727		18933	GLBC	GOMA	?	
56	3D-BOZ			HELICO		2160	SAFE AIR COMPANY	GOMA	?	
57	3D-DEN			LET 410 UVP		892325	ECHO FLIGHT	GOMA	?	
58	3D-ERS			LET 410 UVP			DOREN AIR AFRICA	GOMA	?	
59	3D-KMJ			B727		19892	MANGO MAT	GOMA	?	
60	3D-PFI			VISCOUNT			MANGO MAT	GOMA	?	
61	3D-SBZ			IL 18 D			MANGO MAT	GOMA	?	
62	5N-BCB	4	15/05/01	Fairchild FH 227		558	MANGO MAT	GOMA	?	
63	5Y-ARB			C-206			SERVICE AIR	GOMA	?	
64	5Y-BKA			BE-200			VAC	GOMA	?	
65	5Y-BTP			TWIN OTTER		104		GOMA	?	
66	5Y-EOE			BE 1900C		UC-90		GOMA	?	
67	9L-LBM			LET 410 UVP				GOMA	?	
68	9L-LEM			LET 410 UVP			GLBC	GOMA	?	
69	9U-BHM			AN-26			ECHO FLIGHT	GOMA	?	
70	9U-BHN			AN-12				GOMA	?	
71	9U-BHO			AN-12				GOMA	?	
72	9U-BHR			AN-28				GOMA	?	
73	9XR-EJ			LET 410 UVP				GOMA	?	
74	9XR-KI			AN-28				GOMA	?	Radio
75	9XR-KV			AN-28			AIR SERV	GOMA	?	Radio
76	EL-WVA			AN-8			AIR SERV	GOMA	?	
77	3C-QQT			AN-32			GLBC	GOMA	?	
78	3C-AAL			AN-12			CHC STELLAVIA	GOMA	?	
79	3C-AAG			AN-12			Air Navette	KISANGANI	?	Base a Entebbe

Annex IV

Note diplomatique sur les trafiquants de ressources naturelles et d'armes



Annexe VI

Carte de la République démocratique du Congo

